D É C I S I O N

QUÉBEC **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

D-2025-005	R-4189-2022	14 janvier 2025
	Phase 3	

PRÉSENTS :

Simon Turmel
Sylvie Durand
Pierre Dupont
Régisseurs

Intragaz, société en commandite
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur les frais

Demande de modifier les tarifs d'emmagasinage de gaz naturel d'Intragaz à compter du 1er mai 2023

Demanderesse :

Intragaz, s.e.c (Intragaz)
représentée par Me Adina Georgescu.

Intervenants :

Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)
représenté par Me Steve Cadrin;

Énergir, s.e.c. (Énergir)
représentée par Me Vincent Locas;

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)
représenté par Me Dominique Neuman.

1 INTRODUCTION

[1] Le 1er avril 2022, Intragaz dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 30, 31 (1°) et (5°), 32, 34, 48, 49 et 51 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi)[1], une demande visant la modification de ses tarifs d'emmagasinage de gaz naturel à compter du 1er mai 2023[2]. Cette demande a fait l'objet de plusieurs décisions de la Régie.

[2] Le 9 octobre 2024, Intragaz dépose une huitième demande amendée (la Demande amendée)[3] aux fins de l'approbation du montant du cavalier tarifaire portant sur les coûts réels des projets d'optimisation de ses sites d'emmagasinage, ainsi qu'une proposition de modification du tarif d'emmagasinage intégrant le texte relatif au cavalier tarifaire.

[3] Le 28 novembre 2024, la Régie rend sa décision D-2024-123[4] par laquelle elle approuve la Demande amendée.

[4] Le 16 décembre 2024, le RTIEÉ[5] dépose sa demande de remboursement de frais.

[5] Le 18 décembre 2024, Énergir[6] formule ses commentaires à l'égard de la demande de paiement de frais déposée par le RTIEÉ.

[6] Le 19 décembre 2024, le RTIEÉ[7] dépose une version révisée de sa demande de remboursement de frais, à la suite des commentaires d'Énergir.

[7] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la demande de paiement de frais du RTIEÉ.

---

1 RLRQ, c. R-6.01.
2 Pièce B-0002.
3 Pièce B-0152.
4 Décision D-2024-123.
5 Pièce C-RTIEÉ-0028.
6 Pièce C-Énergir-0012.
7 Pièce C-RTIEÉ-0031.

2 FRAIS DU RTIEÉ

2.1 CADRE JURIDIQUE ET PRINCIPES APPLICABLES

[8] Selon l'article 36 de la Loi, la Régie peut, notamment, ordonner de payer tout ou partie des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

[9] Le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*[8] et le *Guide de paiement des frais 2020* (le Guide)[9] encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut ordonner de payer.

[10] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés en tenant compte des critères prévus à l'article 11 du Guide. Elle évalue également l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations en tenant compte des critères prévus à l'article 12 du Guide. Le remboursement des taxes est effectué en fonction du statut fiscal de chaque intervenant.

2.2 FRAIS RÉCLAMÉS, ADMISSIBLES ET OCTROYÉS

[11] Dans sa demande de remboursement de frais initiale[10], le RTIEÉ réclamait des frais totalisant 7 887,06 $ pour l'examen de la Demande amendée, incluant les taxes.

[12] Dans ses commentaires en lien avec cette demande de paiement de frais, Énergir[11] souligne l'ampleur des sommes réclamées par le RTIEÉ considérant le caractère pointu et limité du sujet à l'étude découlant de la Demande amendée. Selon elle, la preuve de l'intervenant aurait pu se résumer à une lettre d'appui de quelques paragraphes tout au plus. Énergir se questionne également quant à la quasi-symétrie entre le temps consacré

---

8 RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.
9 *Guide de paiement des frais 2020*.
10 Pièce C-RTIEÉ-0028.
11 Pièce C-Énergir-0012.

par l'avocat de l'intervenant et ses analystes. À cet égard, Énergir rappelle que l'AHQ-ARQ n'a pas présenté de demande de paiement de frais, malgré le travail effectué au dossier. Néanmoins, Énergir s'en remet à la Régie.

[13] À la suite des commentaires d'Énergir, le RTIEÉ[12] dépose une version révisée de sa demande de remboursement de frais afin de réduire le nombre d'heures réclamé. Le RTIEÉ soumet que ce nombre d'heures, ainsi davantage réduit, est raisonnable compte tenu du travail effectué pour l'examen du coût plus élevé des investissements dont Intragaz demandait la reconnaissance par son cavalier tarifaire.

[14] Ainsi, le RTIEÉ réclame des frais totalisant 5 648,84 $, incluant les taxes.

2.3 OPINION DE LA RÉGIE

[15] Intragaz n'étant pas un distributeur au sens de l'article 36 de la Loi, la Régie ne peut lui ordonner de verser des frais aux intervenants. Toutefois, tel que précisé dans sa décision D-2022-083[13], la Régie prend acte du fait qu'Énergir consent à payer aux intervenants les frais que la Régie aura considéré nécessaires et raisonnables, compte tenu de l'utilité de leur participation à ses délibérations.

[16] La Régie a analysé les frais réclamés par le RTIEÉ en y appréciant le caractère utile et raisonnable.

[17] De manière générale, la Régie considère que l'intervention du RTIEÉ a été peu utile à ses délibérations. Elle relève, notamment, que l'intervention relative au dépassement des coûts n'a apporté aucun éclairage nouveau, le RTIEÉ se limitant à indiquer que ce dépassement se retrouve à l'intérieur de la contingence de 15 %.

[18] La Régie constate que le RTIEÉ a réduit le nombre d'heures demandé dans sa demande de paiement de frais à la suite des commentaires d'Énergir. Toutefois, la Régie

---

12 Pièce C-RTIEÉ-0031.

13 Décision D-2022-083, p. 11.

estime que le montant réclamé demeure élevé, compte tenu de l'ampleur limitée de la documentation à traiter et du peu de complexité de la question soulevée.

[19] De plus, la Régie est d'accord avec le commentaire d'Énergir selon lequel la position du RTIÉE aurait pu se limiter à une lettre d'appui plutôt que par le dépôt d'un mémoire qui n'apporte pas d'éléments pertinents additionnels aux délibérations de la Régie.

[20] Quant à la détermination du montant raisonnable à octroyer au RTIEÉ, la Régie rappelle, à titre indicatif, qu'elle avait fixé une enveloppe globale maximale de 2 500 $, avant taxes, par intervenant dans le cadre de l'examen du cavalier tarifaire portant sur l'ajustement de son taux de rendement[14].

[21] Dans une perspective de cohérence, la Régie juge qu'il est raisonnable de tenir compte de ce montant maximum fixé pour l'examen d'un sujet d'une complexité similaire dans une phase antérieure au présent dossier.

[22] **En conséquence, la Régie accorde 2 000 $, incluant les taxes, au RTIEÉ pour sa participation à la phase 3 du présent dossier.**

---

[14] Décision D-2023-045, p. 6.

[23] **Pour ces motifs**,

La Régie de l'énergie :

ORDONNE à Énergir de payer au RTIEÉ un montant de 2 000 $, incluant les taxes, dans les trente jours de la présente décision.

Simon Turmel
Régisseur

Sylvie Durand
Régisseur

Pierre Dupont
Régisseur